

Introduction

1. L'histoire de l'espace nigérien est marquée par la pratique de deux activités humaines essentielles, l'agriculture et l'élevage. Celles-ci ont déterminé, en grande partie, aussi bien l'organisation sociale des différents groupes constitutifs de la population que l'établissement d'interrelations entre ceux-ci. Cette donnée n'a changé ni avec la colonisation, ni avec l'avènement de l'Etat.
2. Activités ancestrales de plusieurs groupes ethniques du Niger et partie intégrante de leur identité culturelle, l'élevage et l'agriculture ont retenu l'attention des autorités politiques nationales qui s'investissent bien souvent dans la recherche de leur amélioration et leur pérennisation depuis l'indépendance. A ce titre, différentes politiques publiques ont été menées et divers dispositifs juridiques et institutionnels mis en place.
3. Cependant, en dépit de ces politiques publiques, les activités agricoles et pastorales ont aussi connu et connaissent particulièrement de nos jours des évolutions fâcheuses diverses liées à des facteurs économiques, politiques, climatiques et environnementaux.
4. Si les communautés de pasteurs et d'agriculteurs sont confrontées à des difficultés, celles rencontrées par les éleveurs sont les plus graves parce qu'elles peuvent, à la longue, compromettre jusqu'à leur existence.
5. Une des traductions de cette réalité est sans doute la régression progressive des droits jadis coutumiers, puis légalisés des pasteurs nomades et transhumants¹ aussi bien en zone agricole qu'en zone pastorale². En effet, bien que reconnus par la législation en vigueur, ces droits font l'objet, en pratique, d'une protection déficiente, ce qui occasionne leur violation de plus en plus aiguë.
6. De par le passé, le contexte était favorable à la réalisation des droits des pasteurs. Mais depuis quelques décennies, sont apparus des défis assez éprouvants au point que les communautés de pasteurs se sentent menacées dans leur existence en tant que groupes humains présentant des spécificités culturelles, sociales et professionnelles.
7. L'évolution des rapports entre éleveurs et agriculteurs - qui sont devenus plutôt conflictuels au lieu de demeurer complémentaires - la croissance démographique rapide du pays dont l'impact sur les terres agricoles et les espaces pastoraux se fait beaucoup ressentir, les changements climatiques, la marchandisation des espaces, la spéculation foncière, les impacts négatifs des industries extractives sur les espaces pastoraux sont les causes principales de la situation précaire actuelle des pasteurs. Les communautés de pasteurs se sentent de plus en plus vulnérables et croient peu à la volonté des pouvoirs publics d'améliorer leur sort.
8. Le poids politique des communautés pastorales est très faible face à celui des agriculteurs et d'autres composantes de la population du pays, ce qui explique leur marginalisation. La décentralisation, en place depuis quelques années, n'a pas encore permis d'asseoir une vraie démocratie à la base pour que les grandes orientations politiques qui concernent les pasteurs découlent de leurs propres points de vue.

¹ Parmi les 9 groupes ethniques du Niger, quatre au moins (les Arabes, les Peuls, les Touaregs et les Toubous) sont connus pour pratiquer l'élevage nomade ou transhumant, lequel constitue un trait caractéristique de leur identité culturelle.

² L'Etat à travers la loi n° 61-05 du 26 mai 1961 fixant une limite nord des cultures a séparé le Niger en une zone agricole et une zone pastorale. Cette limite a été confirmée par l'ordonnance n° 2010-029 relative au pastoralisme. Elle traduit l'impérieuse nécessité d'assurer un équilibre entre les activités agricoles et pastorales qui étaient « les 2 mamelles de l'économie » et envisage la nécessité de préserver une configuration socio-culturelle de cet espace.

9. Dans l'optique de contribuer à garantir les droits coutumiers et légaux des pasteurs, qui sont la condition même de leur survie, les ONG et associations de défense des droits de l'homme et de représentation des pasteurs attirent l'attention de l'Etat du Niger sur sa responsabilité et entendent l'y aider à travers la présente contribution. Ce travail - et les données qu'il contient - se base sur près d'un an d'enquêtes, d'interviews, de relevés cartographiques et de recherches documentaires conduits en consortium par les organisations rédactrices du présent rapport.
10. La question des droits des pasteurs avait déjà été discutée lors du premier passage du Niger à l'EPU et à cette occasion plusieurs recommandations y relatives avaient été formulées. Seule une d'entre elles a été acceptée par l'Etat du Niger. Elle visait à compléter et appliquer la législation pastorale pour réduire le nombre de litiges fondés sur les ressources à l'échelle nationale.
11. Cette recommandation acceptée est loin de couvrir tous les aspects problématiques des droits des pasteurs. Le groupe d'ONG et d'associations de défense des droits de l'homme et de représentation des pasteurs estime qu'il serait bien indiqué et pertinent que la question des droits des pasteurs soit réexaminée à ce 2^e passage et que l'Etat du Niger accepte de nouvelles recommandations.

I) Suivi de la mise en œuvre de la recommandation relative au pastoralisme acceptée lors du 1^{er} passage en 2011

12. La recommandation visait à compléter et mettre en œuvre la législation pastorale. Seuls deux textes d'application de l'ordonnance n° 2010-029 relative au pastoralisme portant sur l'inventaire des espaces pastoraux et sur le fonctionnement des organes paritaires de conciliation ont été adoptés en janvier 2013 sur les 14 prévus expressément par l'ordonnance de 2010. Cinq sont élaborés mais restent non encore adoptés. Le comité chargé de leur rédaction mis en place par le ministre de l'élevage en novembre 2011 ne s'est plus réuni depuis avril 2012.
13. Par contre, à la demande du Directeur de cabinet du Président de la République à Madame la Directrice de cabinet du Premier Ministre en date du 18 décembre 2014, un Comité ad hoc chargé de faire des propositions au gouvernement sur l'accapement des terres et la privatisation des pâturages notamment à travers l'érection de ranchs privés en zones pastorale et agro-pastorale a été mis en place le 23 février 2015 par le Premier Ministre. Les conclusions du travail de ce comité sont attendues le 4 juillet 2015.
14. Enfin, de nombreuses activités de sécurisation des espaces pastoraux³ ont été menées depuis 2011 par les commissions foncières avec l'appui des organisations de coopération internationale, notamment les coopérations suisse et belge. Cependant, aucune de ces opérations n'a abouti à un classement des espaces pastoraux, celui-ci devant se faire à travers un décret pris en conseil des ministres.

³ La sécurisation des espaces pastoraux consiste à inventorier, cartographier, inscrire au dossier rural et éventuellement baliser sur le terrain les points d'eau pastoraux, les couloirs de passage et les aires de pâturage.

II) Des facteurs naguère favorables aux droits des pasteurs

15. Le droit à la mobilité des pasteurs était naguère respecté, aussi bien en zone pastorale qu'en zone agricole, et l'élevage jouait un rôle très important non seulement dans la productivité agricole à travers la fumure organique qui sert d'engrais aux champs, mais aussi dans l'alimentation des populations, à travers le lait et la viande.
16. Au Niger, dans l'optique de préserver les droits des pasteurs, il a été adopté la loi n° 61-05 du 26 mai 1961 fixant la limite Nord des cultures pour contrer les velléités d'extension de la zone agricole sur la zone pastorale.
17. Dans la même perspective, une législation inspirée des us et coutumes propre à garantir les droits collectifs des communautés des pasteurs a été adoptée à travers notamment l'ordonnance n° 93-015 du 02 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code Rural. Selon la législation et les us et coutumes :
 - a) le droit au domicile des pasteurs est reconnu à travers le *terroir d'attache* qui est « l'unité territoriale déterminée et reconnue par les coutumes et/ou les textes en vigueur à l'intérieur de laquelle vivent habituellement pendant la majeure partie de l'année des pasteurs ; unité territoriale à laquelle ils restent attachés lorsqu'ils se déplacent, que ce soit à l'occasion de la transhumance, du nomadisme ou des migrations ⁴ » ;
 - b) les droits fonciers des pasteurs sont reconnus *a minima* à travers le *droit d'usage prioritaire sur le terroir d'attache et le droit d'usage commun des ressources pastorales* : ainsi, « les pasteurs peuvent se voir reconnaître un droit d'usage prioritaire sur les ressources naturelles situées sur leur terroir d'attache. Le droit d'usage prioritaire n'exclut pas l'exercice des us et coutumes communs aux pasteurs en matière de gestion et d'exploitation des zones de pâturage, notamment l'accès des tiers aux points d'eau, le droit de parcours et de pacage ⁵ » et « tous les pasteurs ont l'usage commun des espaces globalement réservés au parcours, aux pâturages et au pacage ⁶ ».
 - c) la liberté d'aller et venir⁷ des pasteurs était possible grâce à l'existence d'espaces permettant leur mobilité tels que les chemins, pistes de transhumance, les couloirs de passage, le droit d'usage commun sur les ressources pastorales et l'existence des us et coutumes interdisant l'appropriation exclusive et absolue des espaces et des ressources naturelles.
 - d) Les droits économiques, sociaux et culturels des communautés des pasteurs trouvaient à se réaliser dans le pastoralisme qui est à la fois un mode de production économique, une organisation sociale, un mode de vie et un lieu d'expression de valeurs culturelles et historiques partagées.

⁴Article 2 de l'ordonnance n° 2010-029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme.

⁵ Article 28 de l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural.

⁶ Article 24 de l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural.

⁷ Aujourd'hui, le *droit à la mobilité* est reconnu comme un droit fondamental des éleveurs par l'ordonnance n° 2010-029 relative au pastoralisme. Selon cette ordonnance : « La mobilité constitue un mode d'exploitation rationnelle et durable des ressources pastorales et ne peut être entravée que de manière temporaire et pour des raisons de sécurité des personnes, des animaux, des forêts et des cultures dans les conditions définies par les textes en vigueur. »

III) La situation actuelle défavorable aux droits des pasteurs

18. La situation des communautés des pasteurs est préoccupante. Un état des lieux de leur condition permet de relever, entre autres : des difficultés liées au contenu imprécis des droits fonciers des éleveurs, la dégradation continue des droits ou avantages qui leur sont jusqu'ici concédés et les impacts négatifs des industries extractives sur le pastoralisme.

a) La problématique de la reconnaissance des droits fonciers des éleveurs

19. L'Etat du Niger n'a pas reconnu, à travers sa législation, *l'appropriation coutumière par les pasteurs de leur terroir d'attache* comme *une propriété*. Ainsi il désigne le lien le plus intime des pasteurs à la terre sous l'appellation de « droit d'usage prioritaire » sur le « terroir d'attache ». « En aucun cas, le droit d'usage prioritaire ne constitue un droit de propriété » sauf « au cas où leurs activités nécessitent une implantation fixe et pérenne sur un fonds délimité, la propriété du sol peut leur être reconnue dans les conditions et limites prévues par la présente loi »⁸. Ceci induit que pour être propriétaire foncier il faut nécessairement se sédentariser.
20. Ce faisant, l'Etat du Niger a opté pour une conception de la propriété foncière exclusive et absolue, valable dans d'autres types de sociétés et n'a pas abordé la question de la propriété foncière collective en zone pastorale. Pourtant, il est reconnu que, de par le monde, les modes légaux et légitimes d'appropriation foncière varient⁹ et aucun d'entre eux ne devrait être plus légitime qu'un autre. L'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme¹⁰, qui consacre le droit de propriété, ne fait pas ressortir que la propriété exclusive et absolue soit la forme privilégiée.
21. Actuellement, trois notions essentielles caractérisent le droit foncier pastoral nigérien. Il s'agit du « droit d'usage pastoral prioritaire », du « terroir d'attache » et de « l'exercice des us et coutumes communs aux pasteurs en matière de gestion et d'exploitation des zones de pâturage ».
22. Ces droits fonciers reconnus aux pasteurs reflètent bien les modes d'exploitation et d'usage traditionnels des espaces pastoraux, basé sur la mobilité, la réciprocité dans l'accès aux ressources pastorales¹¹ et le maintien de la cohésion sociale. Cependant trois problèmes majeurs se posent.
- Tout d'abord le droit d'usage prioritaire ne bénéficie pas de la même protection que le droit de propriété, de jure et de facto. Le droit de propriété est en effet consacré par la constitution, contrairement au droit d'usage prioritaire qui n'est prévu que dans deux ordonnances. En outre, aucun droit d'usage prioritaire des éleveurs n'a jusqu'à présent été reconnu par les Commissions foncières¹².
 - Par ailleurs, les espaces pastoraux, dont les terroirs d'attache des éleveurs, ont été inclus dans le domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales. C'est une source d'insécurité pour les droits fonciers des pasteurs du fait que l'Etat et les collectivités territoriales peuvent

⁸ Article 28 de l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural

⁹ Voir Etienne Le Roy, La terre de l'autre. Une anthropologie des régimes d'appropriation foncière, LGDJ, coll. « droit et société », Paris 2011.

¹⁰ Article 17, paragraphe 1^{er} : « Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété ».

¹¹ Pâturage, couloirs de passage et points d'eau

¹² Source : service suivi-évaluation du secrétariat permanent du Code Rural

concéder l'occupation de leur domaine public. C'est le cas actuellement avec l'existence des industries extractives dans les zones agricole et pastorale. Bien qu'il soit prévu une indemnisation des pasteurs en cas d'occupation de leur terroir d'attache, il n'existe pas de cas d'application pratique. Il y a aussi l'éventualité d'un déclassement qu'il ne faudrait pas perdre de vue pour un fonds qui relève du domaine public.

- Enfin, l'ordonnance n° 93-015 et son décret d'application¹³, en offrant la possibilité pour les pasteurs d'accéder à la *propriété individuelle* sur leur terroir d'attache, au cas où leurs activités nécessitent une implantation fixe et pérenne sur un fond délimité, a ouvert la porte à une appropriation privative qui s'est traduite par l'érection de ranchs en zone pastorale. Malgré les précisions apportées par l'ordonnance n° 2010-029 sur le caractère non exclusif du droit d'usage prioritaire, cette disposition n'a pas été expressément abrogée, ce qui crée une ambiguïté quant à la possibilité d'accéder à la propriété à travers le droit d'usage prioritaire.

23. Il s'avère impérieux pour le législateur, les responsables politiques et les autres composantes de la population de repenser la conception du lien des pasteurs à la terre. Le droit nigérien gagnerait à être l'incarnation d'une sagesse sociale plutôt que la simple traduction d'un rapport de forces à un moment donné de l'histoire de l'Etat.
24. A la limite, on peut craindre que même le droit d'usage prioritaire sur le terroir d'attache ne soit plus reconnu aux pasteurs, ou reconnu mais vidé de son contenu traditionnel, tant les modalités pratiques de son dédommagement peuvent s'avérer délicates à établir et son indemnisation juste et préalable coûteuse pour l'Etat et ses partenaires, notamment les entreprises minières et pétrolières.

b) la dégradation continue des droits ou avantages concédés jusqu'ici aux pasteurs

25. Les espaces pastoraux sont menacés par quatre phénomènes : le « grignotage » (il s'agit de l'occupation des espaces pastoraux par les champs), la vente, l'appropriation privative et l'occupation par des projets d'utilité publique, notamment les industries extractives¹⁴. Cette situation résulte du caractère imprécis et précaire des éléments du domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales relatifs au pastoralisme. C'est ainsi qu'on constate, d'une part, l'absence d'identification et de délimitation certaines des couloirs de passage, des pistes de transhumance, des espaces pastoraux en général et, d'autre part, la non-sécurisation des éléments du domaine public naturel de l'Etat et des collectivités territoriales, particulièrement ceux liés au pastoralisme. L'occupation et l'accaparement des espaces pastoraux constituent un obstacle à l'exercice du droit fondamental à la mobilité et donc une menace aux moyens de subsistance des communautés de pasteurs.
26. Le grignotage des espaces pastoraux par les champs est lié à la forte croissance démographique au Niger. Ainsi entre 1975 et 2000, les terres cultivées ont augmenté de 43% au Niger¹⁵, et ce au

¹³ Décret n° 97-007/PRN/MAG/E du 10 janvier 1997 fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs

¹⁴ Ce dernier phénomène est traité dans le chapitre c) ci-dessous.

¹⁵ Source : Land Cover Applications and Global Change, USGS, 2000. West Africa Land Use and Land Cover Trends Project. http://lca.usgs.gov/lca/aficalulc/results.php#niger_lulc

détriment des espaces pastoraux. De nombreux rapports font état de cas de grignotage¹⁶. A titre illustratif, nous pouvons citer certaines aires de pâturage de la commune de Bazaga (1 648,75 ha de superficie grignotée), de la commune de Malbaza (701,75 ha de superficie grignotée) et de la commune de Bangui (1 316,14 ha de superficie grignotée). Notons aussi l'occupation des couloirs de passage et des pistes de transhumance dans les communes de Torodi et de Bangui. Dans la vallée de la Tarka, zone traditionnellement pastorale et stratégique pour l'élevage mobile, les surfaces cultivées sont passées de 4 400 ha à 34 000 ha entre 1986 et 2013 et la savane arborée de 90 000 ha à 66 000 ha. Du fait du grignotage des espaces pastoraux, il est aujourd'hui très compliqué pour les éleveurs de se déplacer avec les troupeaux dans la zone à vocation agricole. De plus, bien que la limite Nord des cultures ait été réaffirmée par l'ordonnance n° 2010-029 relative au pastoralisme, des champs sont installés en zone pastorale. Ces champs sont appropriés et transmis par héritage.

27. A proximité des grands centres urbains, on observe une vente des espaces pastoraux, sans prise en compte des droits d'usage des éleveurs, locaux ou nomades, sur ces espaces. Ces espaces sont bornés et lotis par des investisseurs privés. Parmi les nombreux cas constatés, ont été inventoriés et cartographiés les cas suivants : les *morcellements et ventes frauduleux* de la forêt classée de Guessel-Bodi (1708,75 ha vendus) pourtant située à seulement quelques kilomètres de Niamey, du plateau de Bougoum dans la commune rurale de Bittinkodji (6 572,65 ha vendus) et du plateau de Torodi (1 056,62 ha vendus) dans la commune de Torodi.
28. Un autre phénomène est l'occupation privative des espaces pastoraux en zone pastorale (au-delà de la limite Nord des cultures). La prolifération des ranchs privés clôturés en zone pastorale est une violation du principe de l'accès équitable aux ressources naturelles pastorales par les pasteurs. A titre illustratif, 53 875,59 ha sont érigés en ranchs privés dans la région de Tahoua. L'existence de ranchs privés clôturés de quelques « pasteurs » complètement inaccessibles aux autres pasteurs est une violation des servitudes traditionnelles du pastoralisme. Malheureusement, ce phénomène semble se fonder sur la législation pastorale actuelle ou tout au moins sur son ambiguïté. Chez les communautés des pasteurs, l'introduction de titre de propriété foncière a consisté à donner à celui-ci le rôle de créer le droit de propriété et non celui habituel de le constater et le rendre opposable aux tiers.
29. La récurrence de ses empiétements est due au caractère peu dissuasif des peines applicables en cas d'atteintes au domaine public de l'Etat, à la corruption et à des interférences politiques et sociales dans le traitement des dossiers judiciaires. Il faut aussi noter l'absence d'une disposition dans le code pénal qui réprime expressément un acte d'accaparement de terres.
30. Par ailleurs, la discrimination quant au degré de protection du droit de propriété constitutionnellement consacré et protégé et du droit d'usage prioritaire reconnu par simple ordonnance peut expliquer une moins bonne protection des droits fonciers des pasteurs¹⁷.

¹⁶ Direction de la prévention et de la gestion des conflits ruraux, Ministère de l'Elevage, 2013. Rapport de la mission de prévention des conflits ruraux dans dix-huit communes des départements de Madaoua, Malbaza, Konni, Bouza et Keita, du 11 juin au 6 juillet 2013 ; Association pour la Redynamisation de l'Elevage au Niger (AREN), décembre 2013. Rapports sur les évidences d'accaparement des terres au Niger et des violations des droits humains ; Care International au Niger, Etude de référence pour la sauvegarde de la Tarka avec en perspectives l'élaboration du taux d'aménagement foncier, octobre 2014

¹⁷ L'ordonnance est un texte juridique adopté pendant une période de parenthèse démocratique ; le régime politique en place pouvant être un régime militaire ou un régime civil de transition. Dans la pratique, une ordonnance, bien que n'ayant pas été adoptée par un parlement, équivaut à une loi.

c) Les impacts des industries extractives sur les droits des pasteurs

31. Depuis 2007, la Société des Mines d'Azelik (SOMINA) exploite la mine d'uranium d'Azélik dans la commune d'Ingall, zone de la cure salée. La cure salée est un rassemblement annuel traditionnel des éleveurs nomades et transhumants du Niger en saison des pluies en vue de fournir l'alimentation en sels minéraux nécessaire à la santé et à la reproduction des ruminants ; c'est aussi une occasion de fêtes traditionnelles et de retrouvailles des familles.
32. En avril 2015, à la demande des ressortissants de la zone, une mission composée des membres des associations AREN, Aghir'in'man et Ougboul Ounfas s'est rendu sur ce site en vue d'évaluer les impacts de l'exploitation minière sur les populations à travers des interviews et des prélèvements d'échantillons de terre et d'aliments analysés par la Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité (CRIIRAD).
33. Les interviews montrent que la disponibilité des ressources en eau est affectée par la forte consommation d'eau de la mine. Ceci se traduit par le tarissement de 9 forages et sources d'eau dans le périmètre d'exploitation (2000 km²), l'impossibilité de pratiquer le maraichage qui représentait pourtant l'essentiel des revenus d'un quart de la population, et l'arrêt des activités des sauniers exploitant le sel d'Azélik.
34. Sur le plan de la production animale, les éleveurs rapportent un espacement des mises-bas allant du simple au double, l'augmentation des avortements (2 gestations sur 3), une baisse de la production laitière, des maladies inconnues caractérisées par des œdèmes généralisés et de nombreux cas de mort d'animaux inexplicables.
35. Sur le plan économique et social, les parcours de cure salée qui, jadis, constituaient la fierté de la zone (site de Guélélé qui abrite la carrière G de la mine d'uranium et site de Tiguida n'Tessoumt) sont devenus inaccessibles, pénalisant l'activité économique qu'elle générerait. En outre, les investissements compensatoires prévus par un protocole entre la mairie d'Azélik et la SOMINA n'ont pas été réalisés.
36. Sur le plan du droit, dans un contexte de prolifération des permis de recherche et d'exploitation des ressources minières et pétrolières en zone pastorale par des compagnies privées sur un espace relevant du domaine public de l'Etat, il est notable que les pasteurs d'Azelik n'ont été impliqués dans aucun processus de consultation, depuis l'implantation de la mine en 2007¹⁸. De plus, les pasteurs, en l'absence de titre de propriété foncière, sont jusqu'à ce jour exclus des processus d'indemnisation dont ont pu bénéficier les sédentaires, et ce malgré les dispositions légales.
37. Enfin, sur la base des relevés radiométriques et de l'analyse des échantillons prélevés lors de la mission en avril 2015, la CRIIRAD écrit:
38. *«Des déchets radioactifs sont entreposés à l'air libre au niveau de l'usine pilote située en bordure nord-ouest du site industriel SOMINA. Il s'agit de minerais, stériles et résidus issus des premiers essais de concassage et lixiviation pilote. Ce site est à l'abandon. Le taux de rayonnement gamma au contact de ces déchets est plus de 30 fois supérieur au niveau naturel. L'activité de l'uranium 238 et de chacun de ses descendants dans un échantillon prélevé sur un*

¹⁸ Ce qui est le cas pour toutes les autres études d'impact comme le confirme par le ROTAB dans son Etude de référence sur les entreprises et les droits de l'homme : cas des industries extractives au Niger, décembre 2014

tas de déchets est de l'ordre de 4 000 Bq/kg (Becquerel par kilogramme). Cette valeur est environ 100 fois supérieure à la moyenne de l'écorce terrestre (40Bq/kg).

39. *Des déchets radioactifs et chimiques sont entreposés à l'air libre sur le site industriel principal. Il s'agit de résidus d'extraction de l'uranium. L'analyse d'un échantillon au laboratoire de la CRIIRAD indique que l'activité totale de ces résidus dépasse 100 000 Bq/kg. Compte tenu de la très forte radiotoxicité par ingestion et par inhalation des éléments radioactifs contenus, en particulier le thorium 230 (très forte radiotoxicité par inhalation) et le plomb 210 (très forte radiotoxicité par ingestion), ces déchets devraient être entreposés sur un site permettant de garantir le confinement des matières radioactives par rapport à la nappe phréatique et à l'atmosphère.*
40. *Compte tenu de la présence de radium 226, ces déchets produisent en permanence du radon 222, un gaz radioactif reconnu comme cancérigène pour l'homme. Il s'agit de déchets à très longue période physique compte tenu de la période de l'uranium 238 (4,5 milliards d'années) et de celle du thorium 230 (75 400 ans), leur confinement devrait donc être garanti pendant des milliers d'années.*
41. *Or ces déchets sont entreposés sans aucun confinement. Les hommes et les animaux qui fréquentent ces lieux sont alors exposés aux radiations ionisantes émises par les déchets (taux de radiation gamma dans certains cas plusieurs dizaines de fois supérieur au niveau naturel) et à des risques de contamination par des substances chimiques et radioactives tant par ingestion (1) que par inhalation.*
42. *Malgré la présence d'un merlon de terre autour du site, des animaux ont accès aux déchets et s'abreuvent dans les « bassins ou mares » qui contiennent les eaux contaminées¹⁹. L'enquête conduite sur le terrain par AREN indique que les éleveurs déplorent le décès de centaines d'animaux.*
43. *En outre, dans le cadre de la mission d'avril 2015, il a été constaté que des habitants de la région viennent récupérer des matériaux contaminés sur le site SOMINA et ses environs, en particulier des pièces de toile. Certaines de ces toiles qui présentent un niveau de radiation gamma au contact plus de 5 fois supérieur à la normale sont utilisées comme bâches de protection pour les tentes et campements.*
44. *Des effluents issus du site industriel sont déversés dans un chenal creusé à même le sol qui se déverse dans le milieu naturel, au nord du site SOMINA, dans une zone où s'établissent des campements.*
45. *Ces premières constatations montrent que, du fait de graves carences dans la gestion des déchets tant solides que liquides produits par la SOMINA, les populations et animaux de la région sont exposés à des polluants cancérigènes et génotoxiques.*
46. *Ces pratiques vont conduire à une contamination durable des sols, de l'air, de l'eau, de la chaîne alimentaire, de la faune et de la flore et doivent être corrigées dans les meilleurs délais compte tenu des risques sanitaires pour l'ensemble des êtres vivants de la zone.»*

¹⁹) L'analyse des eaux prélevées en septembre 2014 dans une des « mares » proche des entreposages de résidus indique de très fortes teneurs en uranium (6 071 microgrammes par litres - µg/l). A titre indicatif, la valeur guide recommandée par l'OMS pour les eaux potables est de 30 µg/l). En outre ces eaux présentent une forte contamination par des métaux lourds : aluminium (31 000 µg/l à comparer à la recommandation OMS de 200 µg/l), arsenic (270 µg/l, à comparer à la recommandation OMS de 10 µg/l) , mais aussi Bore, Baryum, Chrome, Manganèse, Nickel, plomb, sélénium, vanadium, etc..).

IV) Recommandations à l'Etat du Niger

47. Les recommandations des organisations de défense des droits de l'homme et de représentation des éleveurs quant à la problématique de l'accaparement des terres et de la privatisation des espaces pastoraux sont à court et à moyen termes.

a) A court terme

48. Sur la question de la « vente » des espaces pastoraux :

- Une meilleure localisation des parcelles dans les avis d'immatriculation publiés dans le *Sahel*.
- La vérification exceptionnelle de la légitimité, de la légalité et de la régularité de tous les titres fonciers de plus de 30 ha délivrés depuis 2005 lors d'une procédure contradictoire sur le terrain. Les titres fonciers illégitimes, illégaux ou irréguliers devraient être annulés.
- Prendre des mesures draconiennes pour faire cesser les interférences politiques, sociales et autres dans le traitement des dossiers judiciaires relatifs au foncier pastoral.

49. Sur la question des ranchs, les organisations membres demandent l'application de l'ordonnance n° 2010-029 relative au pastoralisme (articles 8 et 9) :

- L'évaluation de l'impact sur les ressources pastorales et de la conformité avec la loi des aménagements réalisés avant 2010. Les organisations d'éleveurs doivent être impliquées lors de l'élaboration des termes de référence et de la réalisation de ces études d'impact. Les populations concernées et les organisations représentant les éleveurs doivent être consultées lors de cette étude d'impact.
- Annulation des actes autorisant les ranchs après 2010. Cette annulation doit être accompagnée d'une inspection pour déterminer comment ces actes ont pu être établis.

50. Sur la protection des droits fonciers des pasteurs :

- La constitutionnalisation du droit d'usage prioritaire sur le terroir d'attache pour le placer au même rang que le droit de propriété foncière agricole et lui donner un même degré de protection juridique.
- La mise en place d'un groupe de travail chargé d'animer une réflexion sur le statut des espaces pastoraux et de faire des propositions concrètes au gouvernement, dans le but d'améliorer la protection des droits fonciers des éleveurs tout en préservant les spécificités de leurs modes de vie.

51. Sur la question de l'occupation de la zone pastorale par les industries extractives :

- L'indemnisation des éleveurs pour la perte de leur droit d'usage prioritaire (comme prévu dans l'ordonnance n° 2010-029 relative au pastoralisme et l'ordonnance n° 93-015 fixant les principes d'orientation du Code Rural) et de leur droit d'usage commun.

La première étape est de relever systématiquement les droits fonciers sur les espaces pastoraux en cas d'installation d'une industrie extractive. Indemniser les éleveurs implique certainement de prendre un décret spécifique pour préciser les modalités de mise en œuvre de cette indemnisation.

- La mise en place de mécanismes de recours souples, disponibles et efficaces permettant aux pasteurs d'exercer leur droit à indemnisation lorsque surviennent des dommages sur des infrastructures pastorales, leurs animaux, etc. du fait des industries extractives.
- La consultation systématique et appropriée des pasteurs lors de la réalisation d'études d'impact environnemental relatives à des projets extractifs en zone pastorale, de surcroît lorsque ces projets concernent des terroirs d'attache des pasteurs.
- La communication des résultats des études environnementales faites sur ces sites et la mise en place de mesures de protection pour les populations locales.

b) A moyen terme

- L'élaboration et l'adoption de 5 décrets d'application de l'ordonnance relative au pastoralisme en lien avec la question foncière (ce sont les décrets mentionnés aux articles 9, 13, 27, 54 et 56 de l'ordonnance n° 2010-029 relative au pastoralisme).
- Un contrôle administratif effectif et rigoureux, comme prévu par les textes, sur les actes fonciers établis par les autorités coutumières, les Commissions foncières, les communes et la direction des affaires domaniales et cadastrales.
- Le classement des espaces pastoraux particulièrement menacés suite à l'inventaire systématique qui doit être fait par le secrétariat permanent du Code Rural. Cet inventaire doit se faire de manière contradictoire et être partagé avec les populations locales et les organisations d'éleveurs. Il doit aboutir à un classement formalisé par un décret pris en conseil des ministres. A plus long terme, l'ensemble des espaces pastoraux du Niger devrait être classés.
- Le renforcement des peines prévues en cas de stellionat et en cas d'atteinte au domaine public de l'Etat, particulièrement celui sur lequel sont rattachés les droits des pasteurs.
- La mise en place d'un dispositif de partage de l'information foncière entre les structures du Code Rural, la direction des affaires domaniales et cadastrales et le Ministère de l'Urbanisme.

Conclusion

52. Le contexte actuel du pays caractérisé par une spéculation foncière justifie que tous les droits fonciers, particulièrement ceux des pasteurs, fassent l'objet d'une grande protection. Les organisations rédactrices du présent document appellent les Etats membres du Conseil des Droits Humains de l'ONU à se saisir des recommandations proposées et à les porter au sein du processus d'examen périodique universel d'ici janvier 2016, en particulier des recommandations à moyen terme.